

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 23 novembre 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant levée de garanties financières
imposées à la Société ARJO WIGGINS
pour le site de fabrication de papier qu'elle exploitait à CHARAVINES

DDPP-IC-2017-11-15

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU le code de l'environnement livre V - titre I^{er}, notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision ayant autorisé la société ARJO WIGGINS RIVES SAS à exploiter l'usine de fabrication de papier située au lieu-dit Guillermet, 600 route de Rives, sur la commune de CHARAVINES (38850) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014350-0011 en date du 16 décembre 2014 ayant imposé à la société ARJO-WIGGINS RIVES SAS la mise en place de garanties financières à hauteur d'une somme de cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt seize euros (143 596 €) TTC pour la mise en sécurité de ses installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 actant le changement d'exploitant du site de la société ARJO WIGGINS RIVES SAS à CHARAVINES suite à la reprise du site par la société AQUILA HYGIENE ;

VU la déclaration de consignation établie le 20 janvier 2015 sous le numéro 2238651 par la caisse des dépôts et consignations de LYON pour une somme de vingt huit mille sept cent dix neuf euros (28 719 €), et le récépissé établi en date du 23 janvier 2015 attestant de la bonne réception des fonds ;

VU le motif mentionné sur la déclaration de consignation susvisée du 20 janvier 2015 indiquant que la somme consignée constitue le 1^{er} versement au titre de la garantie financière exigée aux articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement prévue par l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère ;

VU la demande de levée des garanties financières adressée à la direction départementale de la protection des populations par la société ARJO WIGGINS RIVES SAS le 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ARJO WIGGINS RIVES SAS a cédé l'exploitation de son usine de fabrication de papiers sise à CHARAVINES, lieudit « Le Guillermet », 600 route de Rives, à la société AQUILA HYGIENE et, qu'en conséquence la société ARJO WIGGINS RIVES SAS n'est plus soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour ce site ;

CONSIDÉRANT que cette cession, conformément aux dispositions de l'article R.516-1, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui a autorisé la reprise du site par la société AQUILA HYGIENE, contre l'obligation pour cette dernière de constituer les garanties financières dont le dit arrêté a fixé le montant ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières qui a été imposée à la société ARJO WIGGINS RIVES SAS par arrêté préfectoral complémentaire n°2014350-0011 en date du 16 décembre 2014 pour le site de fabrication de papier sis à CHARAVINES ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire par courriel du 23 novembre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société ARJO WIGGINS RIVES SAS, formulé par mél du 23 novembre 2017 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n°2014350-0011 du 16 décembre 2014 à la société ARJO WIGGINS RIVES SAS, dont le siège social est situé 10 rue Jean Arnaud à 38500 VOIRON, est levée à compter de la signature du présent arrêté.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la déconsignation, au bénéfice de la société ARJO-WIGGINS RIVES SAS, de la somme de vingt huit mille sept cent dix neuf euros (28 719 €) qui a fait l'objet de la déclaration de consignation n°2238651 auprès de la caisse des dépôts et consignations de LYON le 20 janvier 2015. Cette déclaration de consignation indiquait qu'il s'agissait du 1^{er} versement constitutif de la garantie financière d'un montant total de 143 596 € exigée aux articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement et prévue par l'arrêté du préfet de l'Isère. Ce premier versement a été attesté par un récépissé de bonne réception des fonds du 23 janvier 2015.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHARAVINES commune d'implantation du site classé objet de la constitution des garanties financières devant être levées pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune de CHARAVINES et à la caisse des dépôts et consignations de LYON.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2017

Pour le préfet, par délégation
Le chef de service

signé Annick SCHWARZ